

- Mme Unutea Hirshon ;
- Mme Vanina Ehu ;
- M. Raphaël Tehiva ;
- M. Nutea Tunuieaaiteatua Salmon.

Art. 2.— L'arrêté n° 200 CM du 7 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 1er février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine, absent :
Le ministre du développement durable,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 174 CM du 27 avril 2005 fixant la liste des pièces à produire pour l'inscription au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française.

NOR : DSP0500871AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles L. 4231-4 et L.4443-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens en date du 6 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 36 de la délibération du 9 septembre 2003 susvisée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française, le pharmacien qui demande son inscription au tableau du conseil de l'ordre doit joindre à sa demande d'inscription les pièces justificatives suivantes :

- 1 - Un extrait d'acte de naissance, un passeport ou une carte nationale d'identité ;
- 2 - Une copie accompagnée, le cas échéant, d'une traduction par un traducteur agréé, d'un diplôme, certificat ou titre de pharmacien exigé par l'article 4 de la délibération du 20 octobre 1988 susvisée ou une copie du certificat provisoire préalablement enregistré par la direction de la santé.

A cette copie est jointe :

- a) Le cas échéant, lorsque le demandeur est un ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, les attestations prévues au c) du 1° de l'article 4 de la délibération du 20 octobre 1988 modifiée susvisée ;
- b) Lorsque le demandeur est un étranger d'une nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne autorisé à exercer en France dans les conditions prévues par l'article 4 de la délibération du 20 octobre 1988 modifiée susvisée, une copie certifiée conforme de cette autorisation ;

- 3 - Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois ou, pour les ressortissants d'un Etat étranger, un document équivalent datant de moins de trois mois délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de pharmacien, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

- 4 - Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'à sa connaissance aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre ;

- 5 - Une copie de la demande de radiation de l'inscription ou de l'enregistrement adressée à l'autorité auprès de laquelle le demandeur est actuellement inscrit ou enregistré ou, selon le cas, soit un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement, soit une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré ;

- 6 - Tous éléments de nature à établir que le demandeur possède une connaissance suffisante de la langue française.

Art. 2.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 670 CM du 17 mai 2001 fixant la liste des pièces à produire pour l'enregistrement des pharmaciens sur la liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;

- les dispositions des points 2 à 6, 8 et 10 de l'annexe I et des points 2 à 7 et 9 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Art. 3.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Pia FAATOMO.

ARRETE n° 182 CM du 28 avril 2005 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 28 mai 2005.

NOR : SAA0500857AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2005-218 du 9 mars 2005 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 2005-237 du 17 mars 2005 portant organisation du référendum ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 avril 2005,

Arrête :

Article 1er.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée en Polynésie française le samedi 28 mai 2005, jour du référendum, ainsi qu'il suit :

1° Pour les débits de boissons à consommer sur place :

- a) Tous les cafés, bars et cercles privés seront fermés le samedi 28 mai 2005 de 0 heure à 20 heures ;

- b) Les restaurants et les hôtels-restaurants ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 20 heures ;
- c) Les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à l'heure réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

2° Pour les débits de boissons à emporter (magasins) :

- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés le samedi 28 mai 2005 toute la journée ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné de 7 heures à 19 heures.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 186 CM du 28 avril 2005 portant approbation du plan de campagne 2005 de la direction de l'équipement.

NOR : DEQ0500666AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-107 APF du 23 décembre 2004 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;

Vu la délibération n° 2004-108 APF du 23 décembre 2004 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2005 ;